

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-04-21

du 27 AVR. 2023

**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques
applicables à l'installation de fabrication de gratons frits exploitée par la société
LE GRATON LYONNAIS sur la commune de Reventin-Vaugris**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-5344 du 27 novembre 1986 autorisant les activités exercées par la société LE GRATON LYONNAIS au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de gratons frits, implanté ZA Le Curtil sur la commune de Reventin-Vaugris ;

Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la mise à jour administrative de l'établissement susvisé, transmis par courrier du 14 avril 2022 et courriel du 21 avril 2022 par la société LE GRATON LYONNAIS complété par courriel du 17 mai 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38 028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14 h à 16 h

Vu le dossier technique transmis le 28 novembre 2022 par la société LE GRATON LYONNAIS portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 20 février 2023 ;

Vu le courriel du 24 février 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 mars 2023 et le courriel en réponse du 16 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le dossier de porter à connaissance susvisé, par lequel la société LE GRATON LYONNAIS sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-5344 du 27 novembre 1986 susvisé et plus particulièrement la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site, la régularisation de l'extension constructive du site en 2010 (création d'un local de congélation) et l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susmentionné ;

Considérant que le dossier technique susvisé présenté par la société LE GRATON LYONNAIS conclut à la proposition d'un programme de surveillance actualisé, en accord avec l'ensemble des dispositions applicables au site ;

Considérant que la situation administrative du site de la société LE GRATON LYONNAIS à Reventin-Vaugris nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires et des activités du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-5344 du 27 novembre 1986 susvisé applicables aux installations de la société LE GRATON LYONNAIS implantées sur la commune de Reventin-Vaugris nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

La société GRATON LYONNAIS est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Reventin-Vaugris (38 121), ZA Le Curtis. Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités du site.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant.

Article 3 :

L'article 1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-5344 du 27 novembre 1986 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 4 t/j	Fabrication de gratons de porc et fritons de canard 11 t/j	E
2240.B.2.b	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale B. Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Traitement de saindoux 3,5 t/j	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de propane de 30 m³ alimentant les marmites et les 2 chaudières 15,25 t	DC
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	151 kg	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques.	335 m³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	43 m³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	4 m³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	50 kW	NC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène.	0,6 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,02 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,08 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages.	0,34 t	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : non classé.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-5344 du 27 novembre 1986 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

Les eaux usées non domestiques de la société LE GRATON LYONNAIS issus du lavage de son activité de fabrication de gratons sont déversées dans le réseau public d'assainissement de la communauté de communes du Pays Viennois.

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon le programme défini ci-après. Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont applicables aux rejets en sortie d'usine, déversés dans le réseau public d'assainissement.

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)	Périodicité de surveillance
Débit	1552	15 m³/j maximum		semestrielle
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5		semestrielle
Température	1301	≤ 30 °C		semestrielle
MES	1305	600	9	semestrielle
DCO	1314	2000	30	semestrielle
DBO5	1313	800	12	semestrielle
Azote global Azote Kjeldahl (1319) + Nitrites (1339) +- Nitrates (1340)	1551	150	2,25	semestrielle
Phosphore total	1350	50	0,75	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,15	semestrielle
Indices phénols	1440	0,3 mg/L	/	Annuelle
SEH	7464	300	4,5	Annuelle
Manganèse et composé (en Mn)	1394	1	/	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	/	Annuelle
Ion fluorure (en F-)	7073	15	/	Annuelle
AOX	1106	1	/	Annuelle

Tous les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant et selon les normes en vigueur. Les analyses sont faites sur des prélèvements bilan 24 heures. L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-5344 du 27 novembre 1986 susvisé, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société LE GRATON LYONNAIS à Reventin-Vaugris, demeurent applicables.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions prévues dans les textes suivants (non exhaustifs) :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

– arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Reventin-Vaugris et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Reventin-Vaugris sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE GRATON LYONNAIS.

Le préfet

La Directrice Départementale
Adjointe


Estelle BOHBOT